

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-42 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1430847S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2005-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 décembre 2005 nommant M. Antoine COULONDRE aux fonctions de directeur des achats de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Antoine COULONDRE, directeur des achats, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics de la direction des achats:
 - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT):
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché;
 - les engagements contractuels;
 - les admissions et les constatations de service fait.
 - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT):
 - les ordres de service;
 - les admissions et les constatations de service fait.
2. Pour les marchés publics de fournitures et de services, quel qu'en soit le montant:
 - les registres de dépôt des plis des candidats;
 - les décisions de sélection des candidatures;
 - les courriers adressés aux candidats.
3. Les bons de commande portant sur des dépenses de fonctionnement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine COULONDRE, délégation est donnée à Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La décision n° DS 2012-80 du 17 octobre 2012 est abrogée.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Fait le 30 septembre 2014.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS